

Métropole Aix Marseille Provence
Commune de Gémenos

CAPTAGES DE COULIN
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE GEMENOS

Enquête publique unique portant sur

- **La demande d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine**
- **La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection avec institution des servitudes y afférentes**

Commissaire enquêteur - SOLAGES Serge

Ingénieur géologue – Docteur en hydrogéologie

DEUXIEME PARTIE – PROCES VERBAL DE SYNTHESE
DE L'ENQUETE UNIQUE

SOMMAIRE GENERAL DU RAPPORT

PREMIERE PARTIE - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DEUXIEME PARTIE – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE UNIQUE

TROISIEME PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II-1 Au titre du code de l'environnement

II-2 Au titre du code de la santé publique

QUATRIEME PARTIE – DOSSIER D'ANNEXES

DEUXIEME PARTIE – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE UNIQUE

Sommaire

Courrier du commissaire enquêteur au Maitre d'ouvrage - Courrier pour réponses du Maitre d'ouvrage.

Courrier réponse de MAMP.

1 Présentation déroulement de l'enquête unique

- 1.1 Cadre méthodique de l'enregistrement et du traitement des contributions du public
- 1.2 Clôture de l'enquête publique unique
- 1.3 Relation des observations du public

2 Notification des questions au Maitre d'ouvrage contributions du public

- 2.1 Remarque préliminaire
- 2.2 Interrogations public et du la commissaire enquêteur réponses du Maitre d'ouvrage

1 Présentation déroulement de l'enquête unique

1.1 Cadre méthodique de l'enregistrement et du traitement des contributions du public

L'enquête publique unique « Porte sur la demande présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre du code de l'environnement et de la santé publique relative à l'autorisation de prélèvement d'eau, à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection de captage avec institution de servitudes concernant les captages de Coulin situés sur la commune de Gémenos ».

Les structures compétentes et bénéficiaires du projet sont au nombre de trois.

- **Le Maître d'ouvrage du projet et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP)** – Territoire Marseille, faisant élection de domicile Les Docks – Atrium 10.7 – BP 48017 – 13 567 Marseille cedex 02.
- **L'autorité compétente dans les domaines de l'enquête** est la Préfecture des Bouches du Rhône (Place Félix Baret – CS 80001- 13282 Marseille Cedex 06).
- **Le siège de l'enquête** est la mairie de Gémenos (Hôtel de Ville – place du Général De Gaulle 13 420).

La commune de Gémenos est la bénéficiaire du projet qui contribue à son alimentation en eau potable.

Les captages de Coulin sont gérés par la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) en délégation de service public.

Avant l'engagement de l'enquête l'ensemble des propriétaires, dont le terrain se situe dans l'emprise du futur périmètre de protection rapprochée des captages de Coulin a reçu, de la part de MAMP, un courrier recommandé avec AR destiné à l'informer de « L'instauration des périmètres de protection pour les captages de Coulin sur le territoire de Gémenos – et de la notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique parcellaire ».

A ce courrier sont joints une fiche et un plan parcellaire, un questionnaire destiné à établir l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit, ainsi qu'une copie de l'Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique (Annexe IV).

L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus, soit durant 33 jours d'affilés.

Le dossier d'enquête publique sur support papier ainsi qu'un registre ont été tenus à disposition du public pendant la durée de l'enquête en Mairie de Gémenos.

Le public intéressé par le projet a pu se manifester de trois façons :

- En portant leurs observations sur le registre d'enquête,
- Par voie postale adressé, au commissaire enquêteur, à la Mairie de Gémenos,
- Par courrier électronique via une adresse mail dédiée au projet, ouverte par la Préfecture, pref-ep-captages-coulin@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur a reçu le public en Mairie de Gémenos, siège de l'enquête, lors de six permanences.

1.2 Clôture de l'enquête publique unique

Conformément à l'Article 6 de l'Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique du projet, la clôture de l'enquête s'est déroulée comme suit :

- A l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête a été mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.
- Dès réception du registre, le commissaire enquêteur a rencontré sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les questions écrites ou orales dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

1.3 Relation des observations du public

Durant les 33 jours de l'enquête, un total de 21 personnes, s'est présenté à la Mairie de Gémenos.

Les 21 personnes avaient toutes reçu la notification de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire de la part de la Métropole.

Sur ces 21 personnes 5 d'entre elles ont porté une annotation au registre d'enquête.

En outre, plusieurs personnes ont contacté par téléphone la Métropole, la Préfecture et la Mairie de Gémenos.

Toutes souhaitent avoir des informations sur le questionnaire qu'elles avaient reçu en relation avec l'acquête parcellaire associée au projet.

Ces questions orales portaient sur : l'objet du questionnaire, la raison de certaines questions, l'adresse de retour du questionnaire.

En ce qui concerne les lettres et messages internet transmis destinés au commissaire enquêteur :

- Aucune lettre n'est parvenue à la Mairie de Gémenos avant la clôture de l'enquête,
- Aucun message n'est parvenu à l'adresse internet ouverte par la Préfecture pendant la durée de l'enquête.

Etat des visites et des annotations portées au registre d'enquête :

Ces visites ont toutes eu lieu durant les permanences du commissaire enquêteur.

Date Permanence	Nombre visiteurs	Nombre annotations
17/09/2018	4	1
25/09/2018	4	2
29/09/2018	6	
3/10/2018	2	
11/10/2018	1	
19/10/2018	4	2
Total	21	5

2 Notification des questions au Maitre d'ouvrage contributions du public

2.1 Remarque préliminaire

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté préfectoral du 27 juillet 2018, le commissaire d'enquêteur a établi, immédiatement après la clôture de l'enquête, le présent procès-verbal de synthèse.

Il a été transmis dans les délais les plus brefs au Maître d'ouvrage, la Métropole Aix Marseille Provence, lequel dispose d'un délai maximal de 15 jours pour formuler ses réponses.

Le tableau ci-après reprend mot pour mot l'ensemble des observations et question portées au registre d'enquête, mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la Marie de Gémenos.

Le Maitre d'ouvrage doit répondre à chacune des questions et observations portées au registre.

2.2 Interrogations du public et du commissaire enquêteur - réponses du Maître d'ouvrage

a) Interrogations du public

Page du registre	Nom du déposant (parcelle)	Observation/question
2		Forages existants : Pour le tableau des prescriptions il est noté pour les forages du périmètre rapproché une interdiction des forages existants ? Qu'en est-il ?
	Réponse de MAMP	Concernant les forages d'eau existants, s'ils n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration en mairie, ceux-ci devront être régularisés par l'envoi d'un CERFA n° 13837-1, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. En revanche, tous nouveaux forages seront interdits pour minimiser le risque de pollution de la nappe phréatique alimentant le captage Coulin.
2	Mr. Mme Guettier (parcelle Y61)	Concernant l'aménagement du fossé le long des parcelles Y, nous nous posons la question de l'impact que cela pourra avoir – Lors de fortes pluies les eaux se déversent de ces terrains vers le fossé en contre bas. ...
	Réponse de MAMP	Afin d'évaluer l'impact de cet aménagement sur l'écoulement des eaux pluviales, la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisera des études préalables et déposera un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, auprès des services de l'Etat.
3	Mr. Guidat C. (parcelle BS17)	Pour l'aménagement du (FAUGE) oui, mais surtout la DN8 portion des plus dangereuse sur 2 km par le fait de vitesse excessive il devient des plus urgent la pose de radar de contrôle de vitesse, de barrières de sécurité ralentisseur, de plus pour les piétons (surtout les écoliers) pas de trottoir ni à gauche ni à droite. Il est des plus urgents de faire quelque chose.
	Réponse de MAMP	La RN8 est géré par le Conseil Départemental 13. La Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut entreprendre d'aménagement sur cette voie. Par ailleurs, la mise en place d'un contrôle de vitesse fixe est proposée par le Préfet de Département. Cette demande n'entre pas dans le cadre de la démarche de protection des captages de Coulin. Néanmoins, au regard des enjeux de sécurité pour les personnes, la Métropole appellera l'attention des services de l'Etat et du Département sur ce sujet particulier.

<p>7</p>	<p>Samat Jean Pierre et Gérard (26 montée des Christianes 04 860 Pierrevet). (parcelles BS18 et B21) le 19 octobre 2018.</p>	<p>Nous possédons 2 parcelles de terrain Quartier Coulin à Gémenos BS 18 et B 21 – Nous voudrions savoir si un jour les parcelles seront constructibles. Merci.</p>
	<p>Réponse de MAMP</p>	<p>Selon le projet PLU Intercommunal, les parcelles BS18 et BS21 sont situées en zone Nh (<i>zones couvrant des secteurs naturels qui sont occupés par un habitat diffus dans lequel est notamment admise l'extension des constructions existantes, dans des proportions limitées</i>).</p> <p>Selon le règlement de cette zone, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites, tout comme les activités de services et les commerces. Seules les exploitations agricoles et forestières peuvent être autorisées sous conditions.</p> <p>Par ailleurs, ces parcelles se trouvent en Espaces Boisés Classés, et sont soumises aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier.</p> <p>Cette demande n'entre pas dans la cadre de la démarche d'instauration des périmètres de protection de Coulin.</p>

7	Mr. Et Mme Navarro Marc. Zone 60 -	<p>Depuis l'activité de l'entreprise DESTRO, mitoyenne de notre habitation, nos locataires Mr. et Mme BOULNOIS ont apporté à notre connaissance des problèmes de pollution de tous types (lavage et vidange de camions) photos en leurs possessions. Nous avons été conseillés par notre avocat, Mtre MARTINI d'écrire à la Métropole, ce que nous avons fait en 2017.</p> <p>D'après le courrier que nous avons reçu en réponse la zone avait changé et l'activité BTP était aujourd'hui autorisée, mais le problème de pollution reste d'actualité.</p> <p><u>Référence du dossier</u> : DPAUF DAPU – 23330/2017 0429454. Affaire suivie par Olivier AUBERT tél. 04 95 09 55 20.</p>
	Réponse de MAMP	<p>M. et M^{me} NAVARRO avaient appelé l'attention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le litige les opposant à la société DESTRO. Des investigations ont été engagées par la Métropole, dans la limite de ses compétences, au cours de l'année 2017. Un courrier en réponse a été adressé à M. et M^{me} NAVARRO le 9 août 2017.</p> <p>A ce jour, aucune contamination chimique ou bactériologique n'a été relevée sur le captage de Coulin. Selon les analyses d'eau réalisées dans le cadre de l'exploitation de ce captage, la concentration en hydrocarbures reste inférieure au seuil de détection. Ces résultats sont confortés par les analyses régulières communiquées par l'Agence Régionale de la Santé et affichées en Mairie. En outre, le rapport de constatation effectué par la Police Municipale de Gémenos le 9 avril 2015 n'a pas mis en évidence de pollution du sol et des eaux.</p> <p>Par ailleurs, en 2015, la Société DESTRO a équipé son aire de lavage d'un dispositif retenant les dépôts et installé un séparateur d'hydrocarbures sur les rejets issus du ruissellement du parking d'engins, limitant ainsi les risques de pollution.</p> <p>Lorsque l'arrêté instituant les périmètres de protection sera signé par le Préfet, la société DESTRO devra se mettre en conformité avec les prescriptions exposées dans ce dernier.</p>

Les cinq questions posées concernent le Code de la Santé Publique pour l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection.

- **La première et la quatrième observation** concernent les prescriptions proposées dans le périmètre de protection rapprochée des captages (exécution de forages et constructibilité).
- **La deuxième et la troisième observation** concernent les aménagements destinés à réduire les risques de pollutions de l'aquifère capté, étanchéité du ruisseau de la Maire et circulation de véhicules.
- **La cinquième observation** concerne la signalisation d'un problème de pollution lié à une entreprise de BTP installée dans l'emprise du futur périmètre de protection rapprochée.

Une requête aurait été adressée à la Métropole, ses références ont notées sur le registre.

b) Interrogations du commissaire enquêteur

Objet	Question /réponse
Enquête parcellaire	Sur les 132 parcelles qui constituent le périmètre de protection rapprochée, combien de destinataires du questionnaire transmis par la Métropole ont répondu. Certaines questions / observation jointes à la réponse concernaient – elles les servitudes liées au projet ?
Réponse de MAMP	142 courriers RAR ont été envoyés le 06/09/2018. 50 ont été retournés à MAMP faute de destinataires. 56 questionnaires ont été renvoyés au 22 octobre 2018. Aucun n'était accompagné de questions.

En outre :

Par courrier en date du 10 aout 2018, avant l'ouverture de l'enquête, un certain nombre de questions ont été posées, par le commissaire enquêteur, au Maitre d'ouvrage (cf. Annexe VII-1).

Par courrier en date du 11 octobre 2018, ce dernier a répondu aux questions de façon satisfaisante (cf. Annexe VII-2).

Ces questions portaient sur les points ci-après.

- Concernant le volet autorisation d'exploiter :
 - Sur les volumes et débits d'exploitation objet de la demande d'autorisation,
 - Sur la mise en service du forage de Coulin 2.

- Concernant le volet protection des captages :
 - Sur l'étanchéification du ruisseau de la Maire et la limitation de vitesse sur la N8,
 - Sur le raccordement au réseau communal d'eau usée du quartier des Coulins.

Remis en main propre dans les bureaux de la Métropole Aix Marseille Provence.

A Marseille le 23 octobre 2018

Le commissaire enquêteur

Pour la Métropole

Aix – Marseille - Provence

S. SOLAGES

Jean-Alain NERTZ

9